



CAMILLE MIALOT,
AVOCAT SPÉCIALISTE EN DROIT PUBLIC,
ENSEIGNANT À L'UNIVERSITÉ PARIS II,
DOCTEUR EN DROIT PUBLIC,
ADMINISTRATEUR DE L'ASSOCIATION
FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT (AFDD)

FIERS D'ÊTRE DOCTEURS !

LA LOI ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (ESR) promulguée le 22 juillet 2013 ouvre de nouvelles perspectives aux docteurs. L'avant-dernier alinéa de l'article 78 de la loi indique que « les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur, en en mentionnant la spécialité, dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifie ». L'usage existait. Mais il consistait davantage à dissimuler son grade universitaire que d'en faire état, comme si les années de recherches, parfois longues, étaient un temps perdu et non un temps gagné. Cette disposition vise à restaurer la fierté d'être docteur, courante à l'étranger, curieusement absente en France.

Auparavant, exceptés les emplois publics réservés aux docteurs (enseignants du supérieur, chercheurs, praticiens hospitaliers, etc.), la prise en compte du titre de docteur ne jouait que pour accéder à la magistrature judiciaire. Hors de la fonction publique, existait la fameuse « passerelle » permettant l'accès à l'école de formation des avocats. Et seuls les docteurs en droit pouvaient y prétendre.

Les nouvelles dispositions de la loi ESR, qui n'ont pas modifié les deux dispositions spéciales susmentionnées, s'appliquent dorénavant à tous les docteurs. Toutefois, l'emploi dans le secteur privé n'a pas été abordé.

L'article 78 de la loi ESR facilite l'accès des docteurs aux emplois publics de catégorie A (en résumé les fonctions d'encadrement au sens le plus large, la haute et la moins haute fonction publique). Les concours, les procédures de recrutement seront adaptés au doctorat, et le classement et la nomination devront le prendre en compte. Plus spécifiquement pour l'ENA, le temps de recherche est pris en compte pour se présenter au concours interne lorsqu'il est effectué dans le cadre d'un contrat doctoral dans la limite de trois ans, et dans cette même limite pour le troisième concours ouvert à la société civile.

« Comme si les années de recherches, parfois longues, étaient un temps perdu et non un temps gagné »

L'AFDD a, bien entendu, défendu les intérêts des docteurs en droit tout au long des débats parlementaires et a reçu un excellent accueil des parlementaires en charge du dossier.

Ces dispositions ont été adoptées dans un climat de défiance de la haute fonction publique, très présente dans les cabinets ministériels. Défiance qui s'explique assez mal car le législateur n'a nullement supprimé le principe du concours, alors que les assises de l'université avaient préconisé fin 2012 l'instauration de quotas d'emplois publics réservés aux docteurs. Ce climat singulier laisse planer une incertitude sur les décrets à venir.

Il est donc temps de dépasser les esprits de corps, et nous devons tous convenir que les docteurs, par la diversité de leurs profils, seront une richesse pour l'Administration, un élément de son renouvellement, et de son rayonnement.